

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 7 décembre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 novembre 2023 (réf : Diverses informations relatives à des contrats octroyés)
N/D : 1-210-775

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 10 novembre 2023, dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation daté du même jour.

Nous avons finalisé les recherches afférentes à votre demande et sachez qu'aucun document n'y répondant n'a pu être identifié. Nos systèmes nous permettent cependant de vous fournir certaines informations qu'elle vise. Celles-ci sont présentées au tableau suivant.

Nombre de contrats octroyés par année par firme et les montants remis pour la même période

Année	Deloitte		EY		KPMG		PWC		McKinsey	
	Nbe	Montant (\$)	Nbe	Montant (\$)	Nbe	Montant (\$)	Nbe	Montant (\$)	Nbe	Montant (\$)
2023⁽¹⁾	1	700 142	5	453 520	7	1 496 341	1	367 915	0	0
2022	6	639 160	6	561 722	4	399 749	5	772 653	0	0
2021	2	674 002	4	395 556	4	361 934	1	1 012 767	0	0
2020	3	800 141	2	350 330	6	783 367	4	236 321	0	495 000
2019	4	690 669	10	553 218	5	482 091	6	394 523	1	0

⁽¹⁾ En date du 27 novembre 2023

Pour une année donnée, il est possible que les montants remis ne coïncident pas avec les contrats dénombrés, ce qui résulte du fait que chaque valeur est propre à son année de comptabilisation. Ainsi, un mandat pourrait débuter une année, mais son paiement présenté à l'année suivante ou même il pourrait se voir étalé en versements sur les années subséquentes.

.../2

Il importe de préciser que pour des raisons de comptabilisation des dépenses, les coûts de certaines valeurs de contrats pourraient inclure les taxes applicables et d'autres non. Au prix d'un effort raisonnable, il n'est pas possible de corriger la situation. Les travaux qui seraient nécessaires impliqueraient des calculs et des comparaisons, ce à quoi nous ne sommes pas tenus en application de l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Concernant le nombre de pages des documents issus de contrats, nous ne détenons aucun document en traitant et en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, il n'y a pas lieu d'effectuer de travaux en ce sens.

Quant à l'objet des travaux, nous pouvons vous mentionner qu'ils concernent principalement les mandats suivants :

- Services d'audit d'états financiers, attestation financière, revues diligentes et services conseils sur des normes financières et fiscales ;
- Services d'accompagnement visant l'implantation de solutions technologiques, gestion d'infrastructure informatique, gestion d'accès et vulnérabilités ;
- Services d'accompagnement pour stratégies, évaluation et vente de filiales.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 10 novembre 2023, Extrait de la Loi sur l'accès et Avis de recours



[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#)  

ven. 2023-11-10 10:11

Bonjour,

J'aimerais obtenir combien votre organisation a octroyé de contrats aux « Big Four » (Deloitte, EY, KPMG, PwC), ces cinq dernières années, ainsi qu'au cabinet McKinsey avec le montant total remis à chacune de ses firmes par année au total, l'objet du travail et le nombre de pages desdits documents.

Merci à tous.



RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).